

ARRÊTÉ DU MAIRE

25/04/2023

**ARRÊTÉ PORTANT
RÉGLEMENTATION
DE LA
CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

Vu Madame le Maire de la Ville de DONZY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 21 novembre 1985 modifié,

Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune,

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, canettes...)

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés,

ARRETE

Article 1er : La consommation d'alcool sur la voie publique et lieux accessibles au public est totalement interdite de 13h00 à 06h00 à partir de ce jour sur toutes les voies publiques, places, parkings, jardins et parcs publics et en particulier aux abords des établissements scolaires et des installations sportives.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

Article 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant l'obligation d'adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le

périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 3353-5-1 du code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur l'adjudant de la Brigade de Gendarmerie de DONZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-cours-sur-Loire.

Fait à DONZY, le 02/05/2023
Le Maire,
Marie-France LURIER

